



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 6 avril 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 6 avril 2009

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISoire
PENDANT LES VACANCES JUDICIAIRES DE PÂQUES PRÉSENTÉE PAR
MOMČILO PERIŠIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires de Pâques avec annexes confidentielles déposée par Momčilo Perišić le 30 mars 2009 (*Mr. Perišić's Motion for Provisional Release During the Easter Court Recess*, la « Demande »), rend ici sa décision.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

1. Dans la Demande, la Défense prie la Chambre d'accorder à Momčilo Perišić (l'« Accusé ») une mise en liberté provisoire du 9 au 19 avril 2009¹.
2. À l'appui de la Demande, la Défense avance les arguments suivants :
 - a) L'Accusé ne risque pas de prendre la fuite, ni ne mettra en danger une victime, un témoin ou toute autre personne² ;
 - b) L'Accusé s'est toujours montré respectueux envers la Chambre et a toujours scrupuleusement observé les conditions posées à ses mises en liberté provisoire antérieures³ ;
 - c) Le procès en est encore à ses débuts⁴ ;
 - d) L'Accusé s'est livré de son plein gré au Tribunal le 7 mars 2005, trois jours après que l'acte d'accusation établi à son encontre lui a été signifié⁵ ;
 - e) L'Accusé a coopéré de son plein gré avec le Bureau du Procureur avant d'être mis en accusation⁶ ;
 - f) La République de Serbie a offert des garanties à l'appui de la mise en liberté provisoire de l'Accusé⁷ ;

¹ Demande, par. 1 et 2, p. 6.

² *Ibidem*, alinéa a), p. 3.

³ *Ibid.*, alinéa b), p. 4 ; alinéa f), p. 5.

⁴ *Ibid.*, alinéa c), p. 4.

⁵ *Ibid.*, alinéa d), p. 4.

⁶ *Ibid.*, alinéa e), p. 4.

⁷ *Ibid.*, alinéa g), p. 5 ; *ibid.*, annexe B confidentielle.

- g) Dans d'autres affaires portées devant le Tribunal, des accusés ont bénéficié d'une mise en liberté provisoire pendant les périodes d'interruption des procès⁸ ;
- h) L'Accusé s'engage personnellement à se plier à toutes les conditions qu'imposera la Chambre si elle fait droit à sa demande⁹ ;
- i) L'Accusé souhaite consacrer les vacances judiciaires à préparer activement son dossier avec les membres de son équipe, basés à Belgrade, et particulièrement avec son enquêteur¹⁰ ;
- j) La petite-fille de l'Accusé étant née le 13 janvier 2009, il n'a pas encore eu l'occasion de la rencontrer et de passer du temps avec elle et voudrait profiter des prochaines vacances judiciaires pour ce faire¹¹.

3. Le 2 avril 2009, l'Accusation a déposé une réponse (*Prosecution Response to Mr. Perišić's Motion for Provisional Release During the Easter Court Recess*, la « Réponse »), dans laquelle elle s'oppose à la Demande¹².

4. À l'appui de sa position, l'Accusation avance que la situation de l'Accusé a changé depuis que la Chambre a accordé sa mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver en ce que¹³ :

- a) La présentation des moyens de l'Accusation en est à un stade beaucoup plus avancé étant donné que la Chambre a versé au dossier 1 844 pièces à conviction supplémentaires et entendu 31 témoins supplémentaires dont certains, comme le souligne l'Accusation, au sujet des actes et du comportement de l'Accusé¹⁴ ;
- b) La demande de l'Accusé concerne une courte période en dehors des vacances judiciaires semestrielles¹⁵.

⁸ *Ibid.*, alinéa h), p. 5.

⁹ *Ibid.*, alinéa a), p. 3 ; *ibid.*, annexe C confidentielle.

¹⁰ *Ibid.*, alinéa i), p. 5.

¹¹ *Ibid.*, alinéa j), p. 5.

¹² Réponse, par. 1 et 6.

¹³ Voir Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver présentée par Momčilo Perišić, 17 décembre 2008 (« Décision du 17 décembre »).

¹⁴ Réponse, par. 3 et 4.

¹⁵ *Ibidem*, par. 3 et 5. L'Accusation rappelle que, dans sa décision de ne pas faire droit à la demande de mise en liberté provisoire pendant dix jours, entre la fin de la présentation des moyens de l'Accusation et le début des arguments oraux en application de l'article 98 *bis* du Règlement, présentée par Ivan Čermak, la Chambre de

5. Le 3 avril 2009, la Défense a déposé une réplique (*Mr. Perišić Reply to Prosecution Response to Mr. Perišić's Motion for Provisional Release During the Easter Court Recess*, la « Réplique »)¹⁶, par laquelle elle relève que l'Accusation a présenté moins de la moitié de ses moyens et qu'aucune nouvelle question n'a été soulevée par les dépositions de témoin entendues depuis Noël qui devrait conduire au rejet de la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé¹⁷. En outre, la Défense fait valoir que ni l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») ni la jurisprudence du Tribunal ne fixent une durée minimum pour la mise en liberté provisoire ou ne la limitent qu'aux seules vacances judiciaires d'hiver ou d'été¹⁸.

6. La Chambre rappelle enfin qu'invité à dire s'il avait des objections à la mise en liberté provisoire de l'Accusé, le pays hôte a fait savoir dans sa lettre du 2 avril 2009 qu'il n'en avait aucune.

II. DROIT APPLICABLE

7. La mise en liberté provisoire est régie par l'article 65 du Règlement, qui prévoit notamment ce qui suit :

- A) Une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une Chambre.
- B) La mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.
- C) La Chambre de première instance peut subordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé aux conditions qu'elle juge appropriées, y compris la mise en place d'un cautionnement et, le cas échéant, l'observation de conditions nécessaires pour garantir la présence de l'accusé au procès et la protection d'autrui.

première instance saisie de l'affaire *Gotovina et consorts* avait jugé que « la durée de la période préparatoire constitu[ait] un changement de situation à la fois pertinent et substantiel » : Réponse, par. 5, et autres références.

¹⁶ L'autorisation de déposer une réplique avait été accordée par une décision orale de la Chambre de première instance le 2 avril 2009 : compte rendu d'audience (« CR »), p. 5233.

¹⁷ La Défense ajoute que l'Accusé était au courant de la plupart des pièces à conviction et documents avec une cote provisoire qui sont maintenant versés au dossier avant même la Décision du 17 décembre : Réplique, par. 2 et 3.

¹⁸ Réplique, par. 4.

8. C'est à la Défense qu'il appartient d'apporter la preuve, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, qu'il ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne¹⁹.

9. Pour décider si les conditions énoncées à l'article 65 B) du Règlement sont remplies, la Chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont elle devrait raisonnablement tenir compte pour se prononcer et ensuite fournir un avis motivé sur ces éléments pertinents²⁰. Ce qu'ils sont et le poids qu'il convient de leur accorder dépend des circonstances particulières de chaque affaire²¹.

III. EXAMEN

10. À titre préliminaire, la Chambre rappelle les conclusions de la Chambre d'appel selon lesquelles « la mise en liberté provisoire à un stade avancé de la procédure, en particulier après la présentation des moyens à charge, n'est accordée que s'il existe des raisons humanitaires suffisamment [impérieuses]²² ». Raisonnant *a contrario*, la Chambre conclut qu'il *n'est pas* nécessaire que pareilles raisons existent pour accorder la mise en liberté provisoire à un stade moins avancé du procès, comme c'est le cas en l'espèce.

11. Pour ce qui est de la question de savoir si l'Accusé se représentera pour son procès s'il est libéré, la Chambre a pris en compte la gravité des accusations formulées contre lui, ainsi que le stade de la procédure. Toutefois, elle a également tenu compte d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle « la gravité des accusations portées ne suffit pas à elle seule à justifier de longues périodes de détention préventive²³ », du fait que l'Accusé s'est livré de son plein gré au Tribunal dès qu'il a appris qu'un acte d'accusation

¹⁹ *Le Procureur c/ Vladimir Lazarević*, affaire n° IT-03-70-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 14 avril 2005 [note de bas de page non reproduite], p. 2.

²⁰ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006, par. 8.

²¹ *Le Procureur c/ Mićo Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« Décision Stanišić »), par. 8.

²² *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Petković rendue le 31 mars 2008, 21 avril 2008, par. 17.

²³ Cour européenne des droits de l'homme, *Ilijkov c/ Bulgarie*, arrêt du 26 juillet 2001, par. 81, cité dans *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Ramush Haradinaj, 6 juin 2005, par. 24. Voir *Le Procureur c/ Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR65.2, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision d'accorder la mise en liberté provisoire, 3 décembre 2004, par. 15.

avait été établi à son encontre²⁴, et du fait qu'il a toujours scrupuleusement observé les conditions posées à ses mises en liberté provisoire antérieures²⁵. Enfin, l'Accusé a montré qu'il était disposé à coopérer avec l'Accusation en répondant à plusieurs reprises à ses questions avant d'être mis en accusation²⁶.

12. En outre, la Chambre prend acte du fait que l'Accusé s'engage personnellement à se plier à toute ordonnance que rendra la Chambre²⁷. Elle a également pris en considération les garanties offertes par la République de Serbie, auxquelles elle a accordé le poids qui convient²⁸.

13. En conséquence, pour autant que les conditions posées dans la présente décision soient respectées, la Chambre est convaincue que l'Accusé, s'il est libéré, se représentera pour son procès.

14. Quant à la question de savoir si l'Accusé, une fois libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne, la Chambre observe que rien ne permet de penser qu'il a entravé le cours de la justice ou qu'il l'entraverait. À cet égard, la Chambre a également tenu compte de l'engagement personnel pris par l'Accusé et de son comportement lors de ses mises en liberté provisoire antérieures.

15. En conséquence, et pour autant que les conditions posées par la présente décision soient respectées, la Chambre est convaincue que l'Accusé, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

16. La Chambre rappelle que la présomption d'innocence n'ouvre pas droit à la mise en liberté provisoire d'un accusé pendant les vacances judiciaires ; la décision est laissée, pour autant que les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement soient remplies, à l'appréciation des juges²⁹.

17. Dans l'exercice de ce pouvoir d'appréciation, la Chambre a tenu compte de la situation familiale de l'Accusé exposée dans la Demande³⁰, mais lui a attribué un poids limité. Il en est

²⁴ Voir Décision du 17 décembre, par. 10.

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ *Ibid.*, par. 10.

²⁷ Demande, annexe C confidentielle.

²⁸ Demande, annexe B confidentielle.

²⁹ *Voir aussi Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006, par. 12.

³⁰ Demande, alinéa j), p. 5.

de même pour l'argument de l'Accusé selon lequel sa mise en liberté provisoire faciliterait la préparation de sa défense³¹.

18. La Chambre a dûment tenu compte du fait que la présentation des moyens de l'Accusation est, effectivement, plus avancée maintenant qu'en décembre 2008. Toutefois, elle ne s'appuie pas sur les faits d'une précédente décision. En l'espèce, la Chambre est convaincue qu'elle devrait faire droit à la demande de l'Accusé, nonobstant le fait qu'il sera mis en liberté uniquement pour une période relativement courte.

IV. DISPOSITIF

19. Par ces motifs, et en application des articles 54 et 65 du Règlement, la Chambre :

FAIT en partie **DROIT** à la Demande, et

1) **ORDONNE** la mise en liberté provisoire de Momčilo Perišić aux conditions suivantes :

- a. le 9 avril 2009, ou dès que possible après cette date, l'Accusé sera conduit à l'aéroport de Schiphol (Pays-Bas) par les autorités néerlandaises ;
- b. à l'aéroport de Schiphol, l'Accusé sera provisoirement remis à la garde d'un représentant des autorités de la République de Serbie, qui sera désigné avant la mise en liberté conformément au paragraphe 2 a) ci-dessous, et qui escortera l'Accusé durant le reste du trajet vers la République de Serbie jusqu'à son lieu de résidence ;
- c. au retour, le même représentant des autorités de la République de Serbie escortera l'Accusé et le remettra à la garde des autorités néerlandaises à l'aéroport de Schiphol le 17 avril 2009, lesquelles le reconduiront au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye ;
- d. pendant sa liberté provisoire, l'Accusé observera les conditions suivantes, et les autorités de la République de Serbie, notamment la police locale, veilleront au respect de ces conditions :

³¹ *Ibidem*, alinéa i), p. 5.

- i) il communiquera son adresse à Belgrade au Ministère serbe de la justice (le « Ministère de la justice ») et au Greffier du Tribunal international avant de quitter le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye ;
- ii) il demeurera dans les limites de la municipalité de Belgrade ;
- iii) il remettra son passeport au Ministère de la justice ;
- iv) il se rendra chaque jour avant 13 heures au bureau de police de Belgrade qui lui aura été indiqué par le Ministère de la justice ;
- v) il consentira à ce que le Ministère de la justice vérifie auprès de la police locale sa présence et acceptera des visites domiciliaires faites à l'improviste par un représentant dudit Ministère ou une personne désignée par le Greffier du Tribunal international ;
- vi) il n'aura aucun contact et n'exercera aucune pression d'aucune sorte sur une victime ou un témoin potentiel et ne tentera pas d'entraver le cours de la justice ;
- vii) il ne cherchera pas à consulter directement des documents ou des archives ni à détruire des moyens de preuve ;
- viii) il s'abstiendra d'évoquer son procès avec les médias et toute personne autre que son conseil ;
- ix) il continuera à coopérer avec le Tribunal international ;
- x) il respectera strictement les conditions posées par les autorités de la République de Serbie pour leur permettre de s'acquitter des obligations qui découlent pour elles de la présente décision et des garanties qu'elles ont offertes ;
- xi) il regagnera le Tribunal international le 17 avril 2009 au plus tard ;
- xii) il se conformera strictement à toute décision de la Chambre modifiant les conditions de la liberté provisoire ou y mettant fin,

2) **DEMANDE** que les autorités de la République de Serbie s'engagent à :

- a. désigner un représentant sous la garde duquel l'Accusé sera provisoirement libéré et qui l'accompagnera de l'aéroport de Schiphol à son lieu de résidence en République de Serbie, et veiller à ce que le même représentant accompagne l'Accusé de son lieu de résidence à l'aéroport de Schiphol, où l'Accusé sera remis aux autorités néerlandaises qui le reconduiront au quartier pénitentiaire ;
- b. informer dès que possible la Chambre et le Greffier du Tribunal du nom dudit représentant ;
- c. garantir la sécurité personnelle de l'Accusé pendant sa liberté provisoire ;
- d. prendre en charge tous les frais de transport de l'Accusé de l'aéroport de Schiphol à Belgrade, à l'aller comme au retour ;
- e. prendre en charge tous les frais d'hébergement de l'Accusé pendant sa liberté provisoire et toutes les dépenses engagées pour assurer sa sécurité ;
- f. veiller à ce que l'Accusé se présente une fois par jour, au plus tard à 13 heures, à un poste de police local ;
- g. avertir le Greffe du Tribunal dans les deux heures de tout manquement de l'Accusé à l'obligation de se présenter au poste de police comme prévu ;
- h. à la demande de la Chambre de première instance, de l'Accusation ou de la Défense, faciliter la coopération et les communications entre les parties sous toutes leurs formes et garantir la confidentialité desdites communications ;
- i. soumettre chaque semaine à la Chambre un rapport écrit sur le respect par l'Accusé des conditions posées par la présente décision ;
- j. arrêter immédiatement l'Accusé et le placer en détention s'il enfreint l'une quelconque des conditions posées par la présente décision ;
- k. signaler sans délai à la Chambre toute violation des conditions énoncées plus haut,

3) **DONNE INSTRUCTION** au Greffier du Tribunal international de consulter le Ministère de la justice des Pays-Bas quant aux modalités pratiques de la mise en liberté de l'Accusé et de maintenir celui-ci en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye

jusqu'à ce que la Chambre et lui-même aient été informés du nom du représentant désigné par les autorités de la République de Serbie sous la garde duquel l'Accusé doit être libéré à titre provisoire ;

4) **DEMANDE** aux autorités des États par lesquels transitera l'Accusé :

- a. d'assurer la garde de l'Accusé tant que celui-ci sera en transit à l'aéroport ;
- b. d'arrêter l'Accusé s'il tente de prendre la fuite et de le placer en détention dans l'attente de son transfert au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 6 avril 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]